

(1)

(N° 183.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1850.

ENSEIGNEMENT MOYEN ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. VAN HOOREBEKE.

ART. 6.

§ 2. Les communes auront à décider, endéans les six mois, si elles entendent maintenir leurs établissements d'instruction moyenne érigés à leurs frais.

Les communes auront aussi à décider, dans le même délai, si elles entendent maintenir les contrats signés antérieurement à la publication de la présente loi et qui ont eu pour but d'allouer soit un subside, soit la jouissance d'un immeuble à des établissements d'instruction libre.

(1) Projet de loi, n° 111.

Rapport, n° 172,

Amendements, n°s 173, 174, 177, 179, 181 et 182.
